

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000687-141
500-06-000729-158

DATE : 12 août 2024

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.

MICHAEL GAGNON

Demandeur

c.

GENERAL MOTORS OF CANADA COMPANY

-et-

GENERAL MOTORS LLC

Défenderesses

et

LE FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mise en cause

JUGEMENT SUR UNE DEMANDE D'APPROBATION D'UNE ENTENTE DE
RÈGLEMENT D'UNE ACTION COLLECTIVE

[1] **CONSIDÉRANT** que la Cour est saisie d'une *Amended Application for Settlement Agreement Approval And Approving Plaintiffs' Class Counsel Fees* datée du 24 juillet 2024 et amendée en date du 30 juillet 2024;

[2] **CONSIDÉRANT** la demande parallèle introduite devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario portant le numéro de dossier CV-14-502023-CP intitulé *Oberski et al. v. General Motors LLC et al.* (l'« **Action de l'Ontario** ») demandant l'approbation du de l'entente de règlement et des honoraires des avocats du groupe, laquelle a été accordée par l'Honorable Juge Glustein le 30 juillet 2024;

[3] **CONSIDÉRANT** que cette demande d'approbation de règlement concerne également 12 actions parallèles qui ont été intentées à travers le pays (collectivement désignées comme les « **Actions connexes** »);

[4] **CONSIDÉRANT** les demandes d'autorisation introduite le 19 mars 2014 concernant le défaut du commutateur d'allumage (l'« **Action IS du Québec** ») (numéro de dossier : 500-06-000687-141) et le 23 janvier 2015 concernant le défaut de la direction assistée électrique (l'« **Action EPS du Québec** ») (numéro de dossier : 500-06-000729-158) (collectivement les « **Actions du Québec** », et collectivement avec l'Action de l'Ontario, les « **Actions** »);

1. **L'ENTENTE DE RÈGLEMENT**

[5] **CONSIDÉRANT** qu'après de longues négociations, les Parties ont conclu une entente de règlement (ci-après : « **Règlement** ») pour résoudre sur une base nationale les Actions ainsi que les Actions Connexes, conformément aux termes et conditions contenus dans le Règlement, dont copie (en version anglaise et française) a été déposée comme Pièce R-1;

[6] **CONSIDÉRANT** le jugement du Tribunal du 6 mai 2024 autorisant l'exercice des Actions du Québec contre les Défenderesses, pour les seules fins de règlement, telles qu'amendées et pour le compte du Groupe du Règlement du Québec ainsi défini :

Toutes les Personnes résidant au Canada, à l'exception les Personnes exclues qui, à tout moment, au plus tard à la Date de publication du rappel des Rappel(s) applicable(s) à leur(s) Véhicule(s) visé(s) ont possédé, acheté, et/ou loué un Véhicule visé dans l'une des provinces ou l'un des territoires du Canada et dont les véhicules concernés sont identifiés, sur la base d'informations raisonnablement disponibles auprès de GM, comme ayant été vendus au détail pour la première fois au Québec.

[7] **CONSIDÉRANT** que le Règlement contient diverses définitions qu'il convient de reproduire ci-dessous et qui précisent la portée du Groupe du Règlement du Québec :

« **Personne** » un individu, une société, une entreprise, une firme, un partenariat, une association, une entreprise individuelle, une fiducie, une

succession, un organisme gouvernemental ou quasi-gouvernemental, ou toute autre entité ou organisation.

« **Personnes exclues** » désigne les personnes suivantes :

- les concessionnaires GM agréés ;
- les acheteurs, propriétaires et locataires de flottes de location quotidienne (c'est-à-dire une Personne qui loue des voitures de tourisme, sans chauffeur, au grand public sur une base quotidienne ou hebdomadaire et qui achète ou loue des véhicules à des fins de location), sur la base des données de GM qu'elle fournit à l'Administrateur du Règlement et qui sont déterminantes;
- des organismes gouvernementaux ou quasi-gouvernementaux ;
- les officiers de justice présidant les Actions et les Actions connexes, ainsi que les membres de leur famille proche ;
- les Avocats du Groupe ainsi que les membres de leur personnel et de leur famille proche ;
- toutes les Personnes qui ont précédemment quittancé leurs Réclamations de pertes pécuniaires qui sont de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, liées aux problèmes corrigés par les Rappels et dont les noms seront fournis par GM à l'Administrateur du Règlement ; et
- les Exclusions valides.

« **Date de publication du rappel** » signifie la date indiquée dans le tableau ci-dessous qui correspond à la fin du mois suivant le mois de la dernière notification initiale de GM aux propriétaires/locataires de chaque Rappel, selon les données internes de GM. Pour un véhicule sujet faisant l'objet de plusieurs rappels, la date de publication du Rappel sera la plus tardive des dates figurant dans le tableau ci-dessous :

	Numéro de rappel GM	Numéro de rappel de Transport Canada	Date d'annonce du rappel
Rappel du commutateur d'allumage Delta	13454	2014-038	30 septembre 2014
	14063	2014-060	
	14092	2014-101	
Rappel de la rotation des touches	14172	2014-273	30 novembre 2014
	14497		
	14299	2014-246	
	14350	2014-284	
Rappel de la clé de genou de la Camaro	14294	2014-243	31 octobre 2014
Rappel de la direction assistée électrique	14115	2014-104	28 février 2015
	14116		
	14117		
	14118		

« **Sous-Groupes** » désigne chacune des quatre sous-groupes suivants (*Subclasses*):

1. les membres du Groupe du Règlement qui ont possédé, acheté et/ou loué un véhicule visé par le rappel du commutateur d'allumage Delta (« **Sous-Groupe des interrupteurs à clé de contact Delta** »), et
2. les membres du Groupe du Règlement qui ont possédé, acheté et/ou loué un véhicule visé par le rappel relatif à la rotation des clés (« **Sous-Groupe Rotation des clés** »), et
3. les membres du Groupe du Règlement qui ont possédé, acheté et/ou loué un véhicule visé par le rappel de la clé de genou de la Camaro (« **Sous-Groupe Camaro clé-genou** »), et
4. les membres du Groupe du Règlement qui ont possédé, acheté et/ou loué un véhicule visé par le rappel de la direction assistée électrique (« **Sous-Groupe Direction assistée électrique** »).

« **Véhicules visés** » signifie les véhicules à moteur GM soumis aux Rappels tels que définis spécifiquement par les numéros d'identification fournis par GM à l'Administrateur du Règlement. Une liste générale de la marque, du modèle et de l'année de modèle des véhicules GM susceptibles d'être soumis à chaque rappel est jointe à ce Règlement en tant qu'**Annexe « A »**¹. Étant donné que tous les véhicules d'une certaine marque, d'un certain modèle ou d'une certaine année de modèle peuvent ne pas avoir fait l'objet d'un rappel, seuls les numéros d'identification fournis par GM à l'Administrateur du Règlement pour chaque marque, modèle et année de modèle de véhicule GM sont des Véhicules visés.

¹ L'annexe A demeure jointe au présent jugement pour en faire partie intégrante.

[8] **CONSIDÉRANT** que Règlement prévoit notamment un fonds de 12 millions de dollars canadiens (12 000 000,00 \$)² pour indemniser les Membres du Groupe du Règlement pour les pertes pécuniaires faisant l'objet des Rappels effectués à partir de 2014 sur divers véhicules GM, le tout tel que défini dans le Règlement;

[9] **CONSIDÉRANT** que des avis aux membres ont été publiés selon le Programme de Notification en français et en anglais tel approuvé par cette Cour le 15 mai 2024 informant les membres du groupe qu'un Règlement était intervenu entre les Parties, ainsi que de la date d'audience pour la présentation de la demande en approbation dudit Règlement;

[10] **CONSIDÉRANT** qu'il n'y a eu aucune objection au Règlement et six demandes d'exclusion ont été reçues de la part de membres du National Settlement Class et qu'aucune demande d'exclusion valide n'a été reçue pour les Actions du Québec;

[11] **CONSIDÉRANT** que des actions similaires pour pertes pécuniaires ont été déposés aux États-Unis en 2014 et ont fait l'objet d'un litige dans l'affaire *In re : General Motors LLC Ignition Switch*, No. 14-MDL-2543 (JMD), Multi-District Litigation, devant la United States District Court for the Southern District of New York (tribunal de district des États-Unis pour le district sud de New York) et ont été résolues en 2020 par le biais d'une entente nationale;

[12] **CONSIDÉRANT** que le Règlement pour perte pécuniaires proposé est similaire au règlement américain visant les mêmes Rappels;

[13] **CONSIDÉRANT** que le Règlement est le fruit de négociations facilitées par un médiateur, l'honorable juge Thomas Cromwell, et qu'il offre des avantages économiques aux Membres en rapport avec les véhicules visés par les Rappels.

[14] **CONSIDÉRANT** que ce Règlement règle, toutes les réclamations pécuniaires au nom du Groupe de Règlement du Québec et du Groupe de Règlement National ;

[15] **CONSIDÉRANT** les allégations de la *Amended Application for Settlement Agreement Approval And Approving Plaintiffs' Class Counsel Fees*;

[16] **CONSIDÉRANT** les pièces au soutien de la demande d'approbation et notamment les déclarations sous serment du représentant Michael Gagnon du 24 Juillet 2024 (Pièce R-5), des procureurs des Actions du Québec et de l'Ontario (Pièce R-2) et d'un représentant de l'Administrateur du Règlement JND (Pièce R-3);

[17] **CONSIDÉRANT** l'absence d'objection valide de la part des Membres du Groupe du Québec à la suite de la publication de ces avis;

² À moins d'une indication contraire, les montants mentionnés dans le présent jugement sont en dollars canadiens.

[18] **CONSIDÉRANT** que les parties consentent à l'approbation du Règlement conclu entre les parties afin de régler l'ensemble des actions canadiennes concernant les Rappels des Véhicules Visés;

[19] **CONSIDÉRANT** que le Fonds d'aide aux actions collectives n'a avancé aucune somme aux Avocats en demande des Actions du Québec;

[20] **CONSIDÉRANT** la lettre du Fonds d'aide aux actions collectives, datée du 30 juillet 2024 dans laquelle le Fonds dit s'en remettre à la décision du Tribunal quant à l'approbation du Règlement;

[21] **CONSIDÉRANT** que le Règlement prévoit le versement de tout reliquat au Fonds de Règlement de la part du Fonds de Règlement attribué au Québec à une ou des œuvres de charité à être déterminées;

[22] **CONSIDÉRANT** que le Règlement prévoit également le Montant des honoraires des Avocats du Groupe que GM devra payer pour compenser tous les avocats des représentants, ce montant étant séparé et n'est pas déduit du Montant du Fonds de Règlement. Le Règlement prévoit que le montant maximum des honoraires des avocats des plaignants est de 4 397 500,00 \$;

[23] **CONSIDÉRANT** que, pour les fins d'un reliquat potentiel et des droits du *Fonds d'aide aux actions collectives* et du *Class Proceedings Fund*, **80,24 %** du Montant net du règlement sera attribué au règlement de l'Action de l'Ontario (soit pour tous les Membres du Groupe de Règlement dans toutes les juridictions du Canada à l'exception du Québec) et **19,76 %** du Montant net du règlement est attribué au règlement des Actions du Québec, cette répartition étant basée sur les meilleures données de vente et de distribution de GM pour tous les Véhicules visés destinés à la vente au Canada et visés par les Rappels;

[24] **CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 590 du *Code de procédure civile*, le Tribunal doit approuver toute transaction intervenue dans le cadre d'une action collective pour s'assurer qu'elle soit juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe;

[25] **CONSIDÉRANT** les critères élaborés par la jurisprudence en matière d'approbation d'entente de règlement en actions collectives;³

[26] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal est d'avis que le Règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe du Québec, en ce qu'il confère :

26.1. des réparations gratuites conformément aux Rappels des Véhicules Visés;

³ *Crête c. Lenovo (Canada) inc.*, 2024 QCCS 1038, par. 14-17; *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, 2023 QCCA 527, par. 34-35; *Pellemans c. Lacroix*, 2011 QCCS 1345, par. 20.

- 26.2. une indemnisation pour pertes pécuniaires;
- 26.3. règlement final et complet des Actions intentées contre les Défenderesses, évitant ainsi les délais, coûts et risques normalement associés à un litige;
- 26.4. un accès rapide et simplifié à l'indemnisation pour les Membres du Groupe National et du Québec;

[27] **CONSIDÉRANT** que les avantages disponibles dans le cadre du Règlement varient en fonction du Sous-Groupe auquel appartient un membre du Groupe de Règlement. Les allocations entre les Sous-Groupes sont basées sur les allocations de l'entente de règlement américaine;

[28] **CONSIDÉRANT** que les parties ont privilégié et respecté les intérêts de tous les Membres du Groupe, incluant les Membre du Groupe du Québec et sont parvenues à un Règlement qui garantit un accès à la justice efficace sur le plan judiciaire;

[29] **CONSIDÉRANT** que les Défenderesses n'admettent aucune responsabilité et avaient des moyens de défense à faire valoir pour l'ensemble des Actions;

[30] **CONSIDÉRANT** l'état du droit en matière de responsabilité du produit au Canada et les obstacles auxquels feraient face les Avocats du Groupe si les Actions devaient procéder au fonds, le tout tel que plus amplement décrit aux paragraphes 94 à 102 de la déclaration sous serment de Vincent Genova, pièce R-2;

[31] **CONSIDÉRANT** que le Règlement procure un avantage tangible aux Membres du Groupe du Règlement alors que les chances de succès des Actions sont autrement hypothétiques;

[32] **CONSIDÉRANT** que l'audition sur la Demande en approbation du Règlement et d'approbation des Honoraires du Groupe de l'Action Ontarienne s'est tenue le 30 juillet 2024, et que l'Honorable Juge Glustein a approuvé le Règlement et les honoraires des Avocats du Groupe National;

[33] **CONSIDÉRANT** la bonne foi des parties;

[34] **CONSIDÉRANT** la recommandation des avocats du Demandeur, des avocats expérimentés dans ce type de dossiers;

[35] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal considère que la transaction telle que détaillée dans le Règlement est valide, juste et raisonnable et qu'elle sert les intérêts des membres du Groupe du Québec;

2. HONORAIRES DES PROCUREURS

[36] **CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 593 *du Code de procédure civile*, le Tribunal doit s'assurer, en tenant compte de l'intérêt des membres du groupe du Québec, que les honoraires des procureurs du groupe soient raisonnables;

[37] **CONSIDÉRANT** que les honoraires des Avocats du Groupe sont basés sur la convention d'honoraires conclue avec le Demandeur;

[38] **CONSIDÉRANT** qu'en règle générale, au Québec, les avocats ont droit aux honoraires dont ils conviennent avec leurs clients et qu'en ce sens, la convention d'honoraires jouit d'une présomption de validité;

[39] **CONSIDÉRANT** que les honoraires des Avocats du Groupe prévus par la convention d'honoraires remplissent tous les critères jurisprudentiels applicables, tel que ces critères furent confirmés par la Cour d'appel du Québec dans *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, 2023 QCCA 527;

[40] **CONSIDÉRANT** que selon les termes du Règlement, les Défenderesses ont accepté de payer les honoraires des avocats des représentants, les dépenses, les coûts, les débours et les taxes associées – qui sont tous séparés et distincts du Fonds de Règlement - d'un montant total maximum de 4 397 500,00 \$;

[41] **CONSIDÉRANT** que le Montant des honoraires des Avocats du Groupe payé par GM au Co-Avocats Principaux sera réparti par les Co-Avocats Principaux entre tous les avocats des représentants, y compris les Co-Avocats Principaux et les Avocats du Groupe du Québec et ceux des Actions connexes, selon ce que les Avocats du Groupe jugeront approprié, le tout en conformité avec le Règlement;

[42] **CONSIDÉRANT** que les Avocats de tous les représentants ont investi un temps considérable et ont encouru des dépenses importantes pour faire avancer ce litige au cours des 10 dernières années et ont supporté des débours et des coûts substantiels. Étant donné que le montant total payable par GM dans le cadre du Règlement est de 16 397 500 \$, le Montant maximum des honoraires des Avocats du Groupe de 4 397 500 \$ représente approximativement un maximum de **20%** d'honoraires conditionnels (une fois les débours déduits);

[43] **CONSIDÉRANT** que la convention d'honoraires intervenue avec le Demandeur prévoit le versement de 30% du montant total perçu;

[44] **CONSIDÉRANT** que les Avocats du Groupe ont encouru des débours totalisant d'environ 687 266,77 \$ (666 043,17 \$) et des honoraires d'avocats de l'Action de l'Ontario et des Actions du Québec totalisant environ 4 658 853,52 \$, ce montant étant moindre que les honoraires et débours convenus de 30% et ne couvre même pas la totalité du temps et des débours encourus par les Avocats du Groupe;

[45] **CONSIDÉRANT** que les Honoraires des Avocats du Groupe dans le contexte sont raisonnables et qu'il n'existe aucun motif pour repousser la présomption de validité de la convention d'honoraires;

	FOR THESE REASONS, THE COURT:	POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :
a.	GRANTS this <i>Amended Application for Settlement Agreement Approval And Approving Plaintiffs' Counsel Fees</i> ;	ACCUEILLE la présente <i>Amended Application for Settlement Agreement Approval And Approving Plaintiffs' Counsel Fees</i> ;
b.	DECLARES that for the purposes of the Order and unless otherwise defined in the Order, the definitions set out in the Settlement Agreement, Exhibit "R-1", apply to and are incorporated into the Order;	DÉCLARE que pour les fins de ce Jugement, et sauf indication contraire ou modification par celui-ci, les définitions du Règlement, Pièce « R-1 », s'appliquent et sont incorporées au présent Jugement ;
c.	DECLARES that the Settlement is fair, reasonable and in the best interests of the Quebec Settlement Class and constitutes a transaction pursuant to article 2631 of the <i>Civil Code of Québec</i> ;	DÉCLARE que, le Règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe de Règlement du Québec et constitue une transaction au sens de l'article 2631 du <i>Code civil du Québec</i> ;
d.	APPROVES the Settlement Agreement and all Schedules thereto pursuant to article 590 of the <i>Code of Civil Procedure</i> , CQLR c C-25.01;	APPROUVE le Règlement dans son intégralité et toutes ses Annexes, en vertu de l'article 590 du <i>Code de procédure civile</i> , RLRQ c C-25.01;
e.	DECLARES that the Settlement Agreement (including all preambles, recitals, and schedules) is incorporated by reference into and forms part of this Order and is binding upon the Parties and all Quebec Settlement Class members who have not validly opted out in accordance with the terms of the Settlement Agreement.	DÉCLARE que, le Règlement (y compris tous les préambules, les considérants et les annexes) est incorporé par renvoi au présent Jugement et en fait partie intégrante et qu'elle lie les Parties et tous les Membres du Groupe du Règlement du Québec qui ne se sont pas valablement exclues conformément aux modalités du Règlement.

f.	DECLARES that where any term of the Order and the Settlement Agreement conflict, the terms contained in the Order shall govern;	DÉCLARE qu'en cas de conflit entre les présent Jugement et le Règlement, le Jugement prévaudra ;
g.	ORDERS that in the event that the Settlement Agreement is terminated in accordance with its terms, this Order shall, on motion of one of the Parties, be declared null and void and of no force or effect;	ORDONNE que si le Règlement est résilié selon ses modalités, le présent Jugement pourra, sur demande d'une des Parties, être déclarer nul, sans effet et inopérant ;
h.	APPROVES the form and content of the Approval Notice, substantially in the form attached as Schedule D to the Settlement Agreement (Schedule D attached to this judgment), Exhibit R-1, and with the addition of language informing the National Settlement Class that the Ontario Class Proceedings Fund will apply a 10% levy to the Net Settlement Amount allocated for distribution to Eligible Claims by members of the National Settlement Class;	APPROUVE la forme et le contenu de l'Avis d'Approbation, substantiellement dans la forme de l'Annexe D du Règlement (Annexe D jointe au présent jugement), Pièce R-1, y compris l'ajout d'un texte informant les Membres du Groupe National de Règlement qu'un prélèvement de 10% sera fait en faveur du <i>Ontario Class Proceedings Fund</i> sur le Montant Net du Règlement alloué pour la distribution aux Réclamations Éligibles par les Membres du Groupe National ;
i.	ORDERS that the Approval Notice shall be published and disseminated by the Settlement Administrator as soon as reasonably possible after the Effective Date, in English and French, in the manner set out in the Settlement and the Notice Program, Exhibit « R-6 »;	ORDONNE que l'Administrateur du Règlement publie et dissémine l'Avis d'Approbation dès qu'il est raisonnablement possible de le faire après la Date d'entrée en vigueur, en anglais et en français, de la manière prévue dans le Règlement et dans le Programme de diffusion des avis, tel que présenté à la Pièce « R-6 »;
j.	ORDERS that JND is appointed as Settlement Administrator and that the Settlement Administrator shall	ORDONNE que JND, soit nommé à titre d'Administrateur du Règlement et que l'Administrateur du Règlement administrera

	administer the Settlement in accordance with the terms of the Settlement Agreement;	le Règlement en accord avec les termes de du Règlement ;
k.	APPROVES the form and content of the Claim Form, attached as Schedule E to the Settlement Agreement, Exhibit R-1;	APPROUVE la forme et le contenu du Formulaire de Réclamation, Annexe E du Règlement, Pièce R-1;
l.	ORDERS that any Quebec Settlement Class member who has validly opted out of the Settlement by the Opt-Out Deadline in accordance with the terms of the Settlement Agreement and the Order of this Court dated May 6, 2024 is not bound by the Settlement Agreement, is not entitled to any Settlement benefits, and shall no longer participate or have the opportunity in the future to participate in the Quebec Actions or the Settlement thereof.	ORDONNE que tout Membre du Groupe de Règlement du Québec qui s'est valablement exclu du Règlement avant la Date Limite d'Exclusion et conformément à ses modalités et du jugement daté du 6 mai 2024 ne soit pas lié par le Règlement, n'ait droit à aucun avantage du Règlement et ne puisse plus participer ou n'aura plus l'occasion à l'avenir de participer aux Actions du Québec ou au présent Règlement;
m.	ORDERS that any Quebec Settlement Class member who has not validly opted out of the Settlement by the Opt-Out Deadline in accordance with the terms of the Settlement Agreement and the Order of this Court dated May 6, 2024 is bound by the terms of the Settlement Agreement and may not opt out of the Quebec Actions in the future.	ORDONNE que tout Membre du Groupe du Règlement du Québec qui ne s'est pas valablement exclu du Règlement avant la Date limite d'exclusion, et conformément aux modalités du Règlement et du jugement de cette Cour du 6 mai 2024, soit lié par les modalités du Règlement et ne pourra plus s'exclure des Actions du Québec;
n.	ORDERS that the Defendants shall, before the Effective Date, pay the Preliminary Administrative Expenses into an escrow account to be opened by JND;	ORDONNE que les Défenderesses doivent, avant la Date d'entrée en vigueur, verser les Frais administratifs préliminaires dans un compte séquestre qui sera ouvert par JND.

o.	ORDERS that within thirty (30) days of the Effective Date, the Defendants shall pay into the escrow account to be opened by JND the Settlement Fund Amount, in accordance with the Settlement Agreement, less any amount paid for Preliminary Administrative Expenses.	ORDONNE que, dans les trente (30) jours suivant la Date d'entrée en vigueur, les Défenderesses versent sur le compte séquestre qui sera ouvert par JND le montant du Fonds de Règlement, conformément au Règlement, moins tout montant payé pour les Frais administratifs préliminaires.
p.	ORDERS that JND may, prior to disbursement of the Net Settlement Amount to Eligible Claimants, withhold from the Settlement Fund Amount an amount agreed to by the Parties to cover such tax liabilities that may be incurred after the commencement of distribution of the Net Settlement Amount to Eligible Claimants.	ORDONNE que JND puisse, avant le déboursement du Montant net du Règlement aux Réclamants éligibles, retenir du Montant du Fonds de Règlement, un montant convenu par les Parties pour couvrir les obligations fiscales qui peuvent être encourues après le début de la distribution du Montant net du Règlement aux Réclamants éligibles
q.	ORDERS that for the purpose of determining the notional allocation of the Net Settlement Amount, including any Unclaimed Balance, between the National Settlement Class and the Quebec Settlement Class, 80.24% of the Net Settlement Amount shall be notionally attributed to the settlement of the Ontario Action on behalf of the National Settlement Class, and 19.76% of the Net Settlement Amount shall be notionally attributed to the settlement of the Quebec Actions on behalf of the Quebec Settlement Class, pursuant to ss. 6.4.1 and 6.6 of the Settlement Agreement. For greater clarity, notwithstanding the notional allocation, the Net Settlement Amount will be distributed on a pro rata basis to all Eligible	ORDONNE qu'afin de déterminer la répartition du Montant net du Règlement, y compris tout Solde non réclamé, entre le Groupe du Règlement national et le Groupe de Règlement du Québec, 80,24 % du Montant Net du Règlement soit théoriquement attribué au Règlement de l'Action de l'Ontario, et que 19,76 % du Montant Net du Règlement soit théoriquement attribué au Groupe de Règlement du Québec, conformément aux articles 6.4.1 et 6.6 du Règlement. Pour plus de clarté, et nonobstant cette allocation théorique, le Montant net du Règlement sera distribué au prorata de toutes les Réclamations Éligibles des Membres du Groupe du Règlement National et des Membres du Groupe du Règlement du Québec, conformément aux calculs du

	Claims by members of the National Settlement Class and the Quebec Settlement Class in accordance with the calculations for Base Payment Amounts and Final Base Payment Amounts set forth in ss. 4.2 and 4.3 of the Settlement;	Montant du paiement de base et du Montant du paiement de base final énoncés aux articles 4.2 et 4.3 du Règlement;
r.	ORDERS that JND shall use the Net Settlement Amount for the payment of Eligible Claims in accordance the Claims Program and the Settlement Agreement;	ORDONNE que JND utilise le Montant Net du Règlement pour les paiements des Réclamations éligibles conformément au Programme de Réclamations et au Règlement ;
s.	ORDERS that Pursuant to s. 6.6 of the Settlement Agreement, JND shall distribute any Unclaimed Balance of the Net Settlement Amount in the following manner: a. JND shall pay to the <i>Fonds d'aide aux actions collectives</i> du Québec the percentage of the Unclaimed Balance prescribed by the <i>Regulation respecting the percentage withheld by the Fonds d'aide aux actions collectives</i>, CQLR c. R-2.1, r. 2, multiplied by 19.76%; and b. JND shall pay any remaining Unclaimed Balance <i>cy-près</i> to a non-profit organization or organizations to be agreed to by the Defendants and Co-Lead Counsel in writing, to be approved by the Courts, less any amounts payable to the <i>Fonds d'aide aux actions collectives</i>;	ORDONNE que, conformément à l'article 6.6 du Règlement, JND distribue tout Solde non-réclamé du Montant net du Règlement de la manière suivante : a. JND versera au <i>Fonds d'Aide aux Actions collectives</i> du Québec le pourcentage du solde non réclamé prescrit par le <i>Règlement sur le pourcentage retenu par le Fonds d'aide aux actions collectives</i>, RLRQ c. R-2.1, r. 2, multiplié par 19,76 % ; et b. JND doit verser <i>cy-près</i> tout Solde non réclamé à un ou plusieurs organismes à but non-lucratif dont les Défenderesses et les Co-Avocats Principaux ont convenu par écrit et qui auront été approuvés par les tribunaux, moins les montants payables au <i>Fonds d'aide aux actions collectives</i>;
t.	APPROVES the Plaintiffs' Counsel Fee Amount of \$4,397,500.00;	APPROUVE les honoraires des Avocats du Groupe de 4 397 500,00 \$;

u.	DECLARES that the Plaintiffs' Counsel Fee Amount, being an amount separate and distinct from the Settlement Fund Amount, is fair and reasonable;	DÉCLARE que le Montant des honoraires des Avocats du Groupe, étant un montant séparé et distinct du Montant du Fonds de Règlement, est juste et raisonnable;
v.	ORDERS that the Defendants shall, within thirty (30) days of the Effective Date, pay the Plaintiffs' Counsel Fee Amount to Co-Lead Counsel in accordance with s. 12.3 of the Settlement as full and final compensation for the aggregate amount of fees, expenses, costs, disbursements, and associated taxes incurred by any and all plaintiffs' counsel in the Actions and Related Actions;	ORDONNE que les Défenderesses doivent, dans les trente (30) jours suivant la Date d'entrée en vigueur, payer le Montant des honoraires des Avocats du Groupe aux Co-Avocats Principaux conformément à l'article 12.3 du Règlement à titre de compensation complète et finale pour le montant total des honoraires, dépenses, coûts, débours et taxes connexes encourus par tous les Avocats du Groupe dans les Actions et les Actions Connexes;
w.	ORDERS that, after reimbursing the <i>Ontario Class Proceedings Fund</i> for any funding related to disbursements, Co-Lead Counsel shall allocate the Plaintiffs' Counsel Fee Amount, among any and all plaintiffs' counsel, including Co-Lead Counsel and Actions Counsel, who represent any Person in the Actions and Related Actions, including purported Settlement Class Members, as Co-Lead Counsel deems fit, the whole in accordance with s. 12.4 of the Settlement Agreement;	ORDONNE que les Co-Avocats Principaux, et ceci après avoir remboursé le <i>Class Proceedings Fund</i> de l'Ontario pour tout financement lié aux débours, de répartir le Montant des honoraires des Avocats du Groupe entre tous les avocats des représentants, y compris les Co-Avocats Principaux et les Avocats du Groupe, qui représentent toute Personne dans les Actions et les Actions connexes, y compris les présumés Membres du Groupe du Règlement, selon ce que les Avocats du Groupe jugeront approprié, le tout en accord avec l'article 12.4 du Règlement
x.	ORDERS that, upon the Effective Date, all Quebec Settlement Class Releasing Parties shall be bound by the Settlement Class Members' Release;	ORDONNE qu'à la Date d'entrée en vigueur, toutes les Parties Quittancées du Groupe du Règlement du Québec seront liées par la Quittance des Membres du Groupe visé par le Règlement ;

y.	ORDERS that this Court will retain an ongoing supervisory role for the purpose of implementing, administering and enforcing the Settlement Agreement, subject to the terms and conditions set out in the Settlement, in accordance with s. 14.2 of the Settlement Agreement;	ORDONNE que cette Cour conserve un rôle de supervision pour les fins de la mise en œuvre, l'administration et l'exécution du Règlement, sujet aux modalités et conditions prévues au Règlement, conformément à l'article 14.2 du Règlement ;
z.	ORDERS that any Party may bring an application to this Court at any time for directions with respect to the implementation, interpretation, administration, or enforcement of the Settlement on notice to all other Parties;	ORDONNE que toute Partie puisse soumettre à cette Cour, en tout temps, une demande pour obtenir des directives concernant l'application ou l'interprétation du Règlement avec notification préalable aux Parties;
aa.	THE WHOLE without costs.	LE TOUT , sans les frais de justice

PIERRE NOLLET, J.C.S.

Me Christine Nasraoui
MERCHANT LAW GROUP LLP.
Avocats pour le demandeur

Mtre. Stéphane Pitre
Mtre Alexis Leray
BORDEN LADNER GERVAIS LLP
Avocats pour les défenderesses

Me Nathalie Guilbert
Fonds d'aide aux actions collectives
Avocats pour la mise en cause

Date d'audience : 31 juillet 2024

Annexe A

Make and Model

Years

Delta Ignition Switch Recall (Transport Canada Recall Numbers 2014-038, 2014-060, 2014-101)	Chevrolet Cobalt	2005-2010
	Chevrolet HHR	2006-2011
	Pontiac G5	2007-2010
	Pontiac G5 Pursuit	2006
	Pontiac Pursuit	2005-2006
	Pontiac Solstice	2006-2010
	Saturn Ion	2003-2007
	Saturn Sky	2007-2009
Key Rotation Recall (Transport Canada Recall Numbers 2014-246, 2014-273, 2014-284)	Buick Allure	2005-2009
	Buick Lucerne	2006-2011
	Buick Regal	2004
	Cadillac CTS	2003-2014
	Cadillac Deville	2000-2005
	Cadillac DTS	2006-2011
	Cadillac SRX	2004-2006
	Chevrolet Impala	2000-2013
	Chevrolet Monte Carlo	2000-2007
	Chevrolet Malibu	1997-2005
	Oldsmobile Alero	1999-2004
	Oldsmobile Intrigue	1998-2002
	Pontiac Grand Am	1999-2005
	Pontiac Grand Prix	2004-2008
Camaro Knee-Key Recall (Transport Canada Recall Number 2014-243)	Chevrolet Camaro	2010-2014
Electric Power Steering Recall (Transport Canada Recall Number 2014-104)	Chevrolet Cobalt	2005-2010
	Chevrolet HHR	2009-2010
	Chevrolet Malibu	2004-2006 and 2008-2009
	Chevrolet Malibu Maxx	2004-2006
	Pontiac G5	2007-2010
	Pontiac G5 Pursuit	2006
	Pontiac Pursuit	2005-2006
	Pontiac G6	2005-2006 and 2008-2009
	Saturn Aura	2008-2009
	Saturn Ion	2004-2007

ANNEXE D- APPROVAL NOTICE

LEGAL NOTICE OF COURT APPROVAL OF GM IGNITION SWITCH, KEY ROTATION, CAMARO KNEE-KEY AND ELECTRIC POWER STEERING ECONOMIC SETTLEMENT

A nationwide class settlement of economic loss claims by persons who owned or leased a GM vehicle subject to one of the following recalls on or before the recall announcement date has been approved by the Ontario Superior Court of Justice and the Superior Court of Québec:

	Make, Model and Model Year*	GM Recall Number	Transport Canada Recall Number	Recall Announcement Date
Delta Ignition Switch Recall	2005-2010 Chevrolet Cobalt	13454	2014-038	September 30, 2014
	2006-2011 Chevrolet HHR			
	2007-2010 Pontiac G5			
	2006 Pontiac G5 Pursuit	14063	2014-060	
Key Rotation Recall	2005-2006 Pontiac Pursuit			November 30, 2014
	2006-2010 Pontiac Solstice			
	2003-2007 Saturn Ion	14092	2014-101	
	2007-2009 Saturn Sky			
Key Rotation Recall	2005-2009 Buick Allure	14172	2014-273	November 30, 2014
	2006-2011 Buick Lucerne			
	2004 Buick Regal			
	2003-2014 Cadillac CTS	14497		
Key Rotation Recall	2000-2005 Cadillac Deville			November 30, 2014
	2006-2011 Cadillac DTS			
	2004-2006 Cadillac SRX			
	2000-2013 Chevrolet Impala	14299	2014-246	
Key Rotation Recall	2000-2007 Chevrolet Monte Carlo			November 30, 2014
	1997-2005 Chevrolet Malibu			
	1999-2004 Oldsmobile Alero			
	1998-2002 Oldsmobile Intrigue	14350	2014-284	
Key Rotation Recall	1999-2005 Pontiac Grand Am			November 30, 2014
	2004-2008 Pontiac Grand Prix			
Camaro Knee-Key Recall	2010-2014 Chevrolet Camaro	14294	2014-243	October 31, 2014
Electric Power Steering Recall	2005-2010 Chevrolet Cobalt	14115	2014-104	February 28, 2015
	2009-2010 Chevrolet HHR			
	2004-2006 / 2008-2009 Chevrolet Malibu			
	2004-2006 Chevrolet Malibu Maxx	14116		
Electric Power Steering Recall	2007-2010 Pontiac G5			February 28, 2015
	2006 Pontiac G5 Pursuit			
	2005-2006 Pontiac Pursuit	14117		
	2005-2006 / 2008-2009 Pontiac G6			
Electric Power Steering Recall	2008-2009 Saturn Aura			February 28, 2015
	2004-2007 Saturn Ion	14118		

*Only those vehicles with a vehicle identification number that is subject to one or more of the above Recalls are included in the Settlement. Visit www.GMignitionSwitchSettlement.ca to see if your vehicle qualifies.

BENEFITS FOR SETTLEMENT CLASS MEMBERS

A CA\$12-million settlement fund has been established, which will be distributed to Settlement Class Members as follows:

- (i) members of the Delta Ignition Switch Subclass shall receive twice (2x) the amount paid to members of the Camaro Knee-Key and Electric Power Steering Subclasses; and
- (ii) members of the Key Rotation Subclass shall receive one-and-a-half times (1.5x) the amount paid to members of the Camaro Knee-Key and Electric Power Steering Subclasses.

An eligible Settlement Class Member with a Subject Vehicle subject to both the Delta Ignition Switch Recall and the Electric Power Steering Recall will receive both the Delta Ignition Switch Subclass and the Electric Power Steering Subclass settlement payments.

Following the submission of claims and deduction of administrative expenses, taxes, a 10% levy to the Net Settlement Amount allocated for distribution to Eligible Claims by members of the National Settlement Class for the *Ontario Class Proceedings Fund*, any applicable levy by the *Fonds d'actions collectives du Québec* and any honoraria payments from the settlement fund, the individual payments to be made to members of each subclass shall be published at www.GMignitionSwitchSettlement.ca.

The Courts have approved legal fees to plaintiffs' counsel (up to a maximum of \$4,397,500.00). Those amounts will be paid separately and will not reduce the settlement benefits.

HOW DO I MAKE A CLAIM?

- To receive money from this Settlement, you must submit a completed Claim Form by [120 days from the Effective Date].
- You may submit a Claim Form online through www.GMignitionSwitchSettlement.ca.
- Alternatively, you may complete a paper Claim Form available at www.GMignitionSwitchSettlement.ca and submit your Claim Form by mail or courier to the address indicated on the Claim Form.

**TO OBTAIN MORE INFORMATION, VISIT
WWW.GMIGNITIONSWITCHSETTLEMENT.CA OR CALL 1-888-995-0291.**

YOU MAY ALSO CONTACT LAWYERS FOR THE SETTLEMENT CLASS AT:

500-06-000687-141
500-06-000729-158

PAGE : 19

Rochon Genova LLP Attention: Jon Sloan jsloan@rochongenova.com Tel: 1-800-462-3864 or local (416) 363-1867	Kim Spencer McPhee Barristers P.C. Attention: Megan B. McPhee mbm@complexlaw Tel: (416) 596-1414
---	--

ANNEXE D

- Avis d'approbation

AVIS JURIDIQUE DE L'APPROBATION PAR LE TRIBUNAL DU COMMUTATEUR D'ALLUMAGE GM, DE LA ROTATION DES CLÉS, DE LA CLÉ DE GENOU CAMARO ET DU RÈGLEMENT ÉCONOMIQUE DE LA DIRECTION ASSISTÉE ÉLECTRIQUE

La Cour supérieure de justice de l'Ontario et la Cour supérieure du Québec ont approuvé un règlement collectif à l'échelle nationale des réclamations pour pertes économiques présentées par des personnes qui possédaient ou louaient un véhicule GM assujéti à l'un des rappels suivants au plus tard à la date d'annonce du rappel :

	Marque, Modèle, Année Modèle*	GM Numéro rappel	Transport Canada Numéro rappel	Rappel Announcement Date
Rappel Delta commutateur d'allumage	2005-2010 Chevrolet Cobalt	13454	2014-038	September 30, 2014
	2006-2011 Chevrolet HHR			
	2007-2010 Pontiac G5			
	2006 Pontiac G5 Pursuit	14063	2014-060	
	2005-2006 Pontiac Pursuit			
	2006-2010 Pontiac Solstice			
	2003-2007 Saturn Ion	14092	2014-101	
	2007-2009 Saturn Sky			
Rappel Rotation des clés	2005-2009 Buick Allure	14172	2014-273	November 30, 2014
	2006-2011 Buick Lucerne			
	2004 Buick Regal			
	2003-2014 Cadillac CTS			
	2000-2005 Cadillac Deville	14497		
	2006-2011 Cadillac DTS			
	2004-2006 Cadillac SRX			
	2000-2013 Chevrolet Impala			
	2000-2007 Chevrolet Monte Carlo	14299	2014-246	
	1997-2005 Chevrolet Malibu			
	1999-2004 Oldsmobile Alero			
	1998-2002 Oldsmobile Intrigue			
	1999-2005 Pontiac Grand Am			
	2004-2008 Pontiac Grand Prix	14350	2014-284	
Camaro appel Clé de genou	2010-2014 Chevrolet Camaro	14294	2014-243	October 31, 2014
Rappel de la direction assistée électrique	2005-2010 Chevrolet Cobalt	14115	2014-104	February 28, 2015
	2009-2010 Chevrolet HHR			
	2004-2006 / 2008-2009 Chevrolet Malibu			
	2004-2006 Chevrolet Malibu Maxx	14116		
	2007-2010 Pontiac G5			
	2006 Pontiac G5 Pursuit			
	2005-2006 Pontiac Pursuit	14117		
	2005-2006 / 2008-2009 Pontiac G6			
	2008-2009 Saturn Aura			
	2004-2007 Saturn Ion	14118		

*Seuls les véhicules portant un numéro d'identification de véhicule qui fait l'objet d'un ou de plusieurs des rappels ci-dessus sont inclus dans le Règlement. Visitez www.GMIgnitionSwitchSettlement.ca pour voir si votre véhicule est admissible.

AVANTAGES POUR LES MEMBRES DU GROUPE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT

Un fonds de règlement de 12 millions de dollars canadiens a été établi, qui sera distribué aux membres du groupe visé par le règlement comme suit : les membres de la sous-catégorie delta de l'interrupteur d'allumage recevront deux fois (2x) le montant versé aux membres des sous-catégories Camaro Clé de genou et Direction assistée électrique ; et les membres de la sous-classe de rotation des clés recevront une fois et demie (1,5 fois) le montant versé aux membres des sous-catégories Camaro à clé de genou et de direction assistée électrique. Un membre admissible du groupe visé par le règlement ayant un véhicule en cause qui fait l'objet du rappel de l'interrupteur d'allumage Delta et du rappel de direction assistée électrique recevra à la fois les paiements de règlement de la sous-catégorie de l'interrupteur d'allumage Delta et de la sous-catégorie de direction assistée électrique.

À la suite de la présentation des réclamations et de la déduction des frais d'administration, des taxes, d'un prélèvement de 10 % sur le montant de règlement net alloué pour distribution aux réclamations admissibles par les membres de la catégorie du règlement national pour le Fonds ontarien des recours collectifs, de tout prélèvement applicable par le *Fonds d'actions collectives du Québec* et de tout paiement d'honoraires du fonds de règlement, les paiements individuels à verser aux membres de chaque sous-catégorie seront publiés à l'adresse www.GMIgnitionSwitchSettlement.ca. Les tribunaux ont approuvé les frais juridiques de l'avocat des demandeurs (jusqu'à un maximum de 4 397 500,00 \$). Ces montants seront versés séparément et ne réduiront pas les avantages du règlement.

COMMENT PUIS-JE FAIRE UNE RÉCLAMATION ?

Pour recevoir de l'argent de ce règlement, vous devez soumettre un formulaire de réclamation dûment rempli au plus tard [120 jours à compter de la date d'entrée en vigueur].

- Vous pouvez soumettre un formulaire de réclamation en ligne via www.GMIgnitionSwitchSettlement.ca.
- Vous pouvez également remplir un formulaire de réclamation papier disponible à www.GMIgnitionSwitchSettlement.ca et soumettre votre formulaire de réclamation par la poste ou par messagerie à l'adresse indiquée sur le formulaire de réclamation.

POUR OBTENIR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, VISITEZ WWW.GMIGNITIONSWITCHSETTLEMENT.CA OU COMPOSEZ LE 1-888-995-0291.

VOUS POUVEZ ÉGALEMENT COMMUNIQUER AVEC LES AVOCATS DU GROUPE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT À L'ADRESSE SUIVANTE :

500-06-000687-141
500-06-000729-158

PAGE : 22

Rochon Genova LLP Attention: Jon Sloan jsloan@rochongenova.com Tel: 1-800-462-3864 or local (416) 363-1867	Kim Spencer McPhee Barristers P.C. Attention: Megan B. McPhee mbm@complexlaw Tel: (416) 596-1414
---	--